

SCP LOGIMANCHE

5 Rue Emile Enault
50010 SAINT LO CEDEX

CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS BBC

La Croix Pain
50000 SAINT GEORGES MONTCOCQ

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES C.C.T.P appel d'offres

ARCHITECTE : Jean Jacques POUPARD
Architecte DPLG
81 rue du Neufbourg
50000 SAINT LO
tel 02 33 72 58 58
télécopie : 02 33 72 01 26

2 NOVEMBRE 2010

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION TOUS CORPS D'ETAT

1 NOMENCLATURE DES PLANS

- 01 PLAN DE SITUATION
- 02 PLAN DE MASSE COUPE D'INSERTION
- 03 PLAN TYPE 1- 4P
- 04 PLAN TYPE 2- 4P

2 NOMENCLATURE DES LOTS

- LOT 1 TERRASSEMENT GROS ŒUVRE
- LOT 2 ENDUIT EXTERIEUR
- LOT 3 CHARPENTE BOIS
- LOT 4 COUVERTURE FIBRE CIMENT ZINGUERIE
- LOT 5 ETANCHEITE
- LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES PVC ET ALUMINIUM
- LOT 7 MENUISERIES INTERIEURES BOIS PLATRERIE SECHE PLAFOND ISOLATION
- LOT 8 ESCALIERS INTERIEURS
- LOT 9 PLOMBERIE SANITAIRE
- LOT 10 ELECTRICITE VMC
- LOT 11 PEINTURE REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
- LOT 12 CARRELAGE

3 OBJET DE L'OPERATION

3.1 OBJET

Le présent document a pour but de définir et de décrire l'ensemble des travaux nécessaires à l'exécution des ouvrages concernant :

LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS BBC

La Croix Pain

50000 SAINT GEORGES MONTCOCQ

LOGEMENTS	NOMBRE	NUMERO
T4 étage	8	1 à 8

3.2 MAITRE D' OUVRAGE

SCP LOGIMANCHE

5 Rue Emile Enault BP 440

50010 SAINT LO CEDEX

3.3 ARCHITECTE

Jean Jacques POUPARD

ARCHITECTE DPLG

81 RUE DU NEUFBOURG

50000 SAINT LO

Tel: 02 33 72 58 58

Télécopie : 02 33 72 01 26

3.4 ECONOMISTE

SARL PLAZANET ECONOMISTE

Economie de la Construction

12 Place du Parvis Notre Dame

50200 COUTANCES

Tel : 02 33 47 93 03
Télécopie : 02 33 47 94 62

3.6 COORDONNATEUR SPS

MESNIL SYSTEM

Mr Christian COUILLARD
32 rue du Mesnil
50500 SAINT HILAIRE PETIT VILLE
Tel: 02 33 42 03 28
Télécopie : 02 33 42 03 31

4 CONNAISSANCE DU PROJET

4.1 MISSION DE L'ARCHITECTE

Mission de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre de type : Mission de base au sens du décret n°93.1268 du 29 Novembre 1993 et de son arrêté d'application du 21 Décembre 1993. Elle ne comprend pas les études d'exécution et de synthèse.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières donne les objectifs à atteindre et les descriptions générales des ouvrages.

Il peut proposer d'atteindre ces objectifs mais la mise au point des détails et plans d'exécution (EXE) est à la charge et de la responsabilité de l'entrepreneur, qui les soumettra à la vérification (VISA) de l'Architecte, du bureau de contrôle et à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage.

4.2 GENERALITES

Description non limitative et de principe, des ouvrages à obtenir et à réaliser, l'étude technique complète de la réalisation, de la mise en oeuvre et des détails, étant à la charge des entreprises.

Ensembles des travaux à réaliser suivant plans et coupes de l'Architecte et présent CCTP.

Compris toutes sujétions, matériaux, matériels, mains d'oeuvre, etc... à la parfaite réalisation et finition des divers ouvrages.

L'entreprise devra la réalisation de tous les ouvrages et détails non précisés dans le présent CCTP mais entrant dans la réalisation des travaux à réaliser et cela suivant les règles de l'art.

Ne seront pris en considération que les travaux supplémentaires demandés par le Maître d'Oeuvre et acceptés par le Maître d'Ouvrage. Ils feront l'objet de devis complémentaires reconnus par ce dernier.

Pour les travaux faisant partie du forfait, aucune plus value ne sera acceptée, pour quelque motif que ce soit.

Les travaux à exécuter sont définis par le CCTP et les plans d'Architecte.

Les plans et CCTP se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent CCTP. Ils ne pourront jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes les discordances éventuelles devront être signalés au Maître d'oeuvre en temps utile.

Les Entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le devis descriptif n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent descriptif est formellement dû et vice-versa.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails. En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manques de cotes, les Entrepreneurs devront les signaler à l'Architecte qui donnera toutes les précisions nécessaires.

Le devis CCTP de chaque corps d'état n'indique que la description générale des ouvrages, à charge par les Entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses, pour les travaux de leur lot, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux règles de l'art.

4.3 PRESENTATION DES OFFRES

Afin de permettre l'analyse des propositions, le bordereau de décomposition du prix forfaitaire prévu au

→ C.C.A.P et joint à l'Acte d'Engagement au Marché de Travaux publics

Suivra le plan (chapitres et articles) du présent CCTP.

L'entreprise devra fournir son devis détaillé avec quantitatifs et prix unitaires par poste.

5 VARIANTES ET OPTIONS

Chaque Entrepreneur doit obligatoirement **présenter une offre conforme au projet de base.**

→ Les Variantes n'étant pas autorisées, l'entrepreneur devra accepter le présent CCTP et l'ensemble de ses prescriptions en totalité.

→ Les options demandées dans certains lots devront être obligatoirement chiffrés hors de l'offre initiale.

L'acceptation ou le rejet des options proposées sont du ressort exclusif du Maître de l'ouvrage assisté de l'équipe technique du Maître d'œuvre. Ils n'auront pas à fournir les motifs de leur décision.

6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES- DOCUMENTS NORMES

6.1 CLASSEMENT DE L' ETABLISSEMENT

Habitations: 1ère FAMILLE (RdC +1)

6.2 REGLEMENTS APPLICABLES

Le code de la construction et de l'habitation:

- Dispositions générales
- Construction des bâtiments
- Chauffage et ravalement des immeubles
- Lutte contre les termites
- Sécurité et protection des immeubles
- Sécurité et protection contre l'incendie
- Industrie du bâtiment
- Contrôle et sanctions pénales

Le code du Travail, articles L et R

Le code de la Santé Publique, articles L

Le code de la consommation, articles L et R

Règlements de sécurité généraux Habitations:

Arrêté du 13 Décembre 1982.

Arrêté du 31 Janvier 1986, modifié par arrêté du 18 août 1986 et complété par arrêté du 19 décembre 1988

Arrêtés du 21 avril 1983 et du 30 juin 1983.

Arrêtés du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation (NRA)

Les Instructions Techniques, arrêtés, normes, DTU, auxquels se reportent les textes ci-dessus.

Les interprétations officielles afférentes aux textes cités ci-dessus prévues dans les Cahiers de la Prévention.

Aux prescriptions et réglementations sanitaires départemental

Aux prescriptions des commissions de sécurité régionale et nationale.

Aux textes officiels, prescriptions, circulaires et règlements de sécurité et de protection incendie.

Aux textes officiels, prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées, arrêtés du 24/12/80, 04/10/82, 31/05/94, 27/06/94.

Tous les matériaux employés seront de première qualité. Ils seront mis en oeuvre suivant les règles de l'art et de la bonne construction conformément aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

L'exécution des ouvrages sera soumise aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants:

- Au présent CCTP
- Aux normes françaises NF éditées par l'AFNOR
- Aux normes Européennes NF EN éditer par l'AFNOR
- Aux répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (REEF)
- Aux documents techniques unifiés DTU (CCSTDU)(CCT DTU)(CC DTU)
- Aux avis techniques CSTB concernant les matériaux et leurs mises en oeuvre
- Aux cahiers techniques du CSTB
- Aux directives de l'UEAtc
- Aux règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions NV65 et ses annexes, modificatifs
- Aux règles action de la neige sur les constructions N84
- Aux règles parasismiques 1969 et annexes et adenta PS69, révisée en 82.
- Aux règles construction parasismique des maison individuelle, PS-MI 89
- Aux règles de calculs des ouvrages et éléments en béton armé (BAEL BPEL 91)
- Aux règles de calculs des ouvrages et éléments en acier et aluminium AI

- Aux règles de calcul des charpentes en bois CB71
- Aux règles de calcul des constructions en acier CM66
- Aux règles de calculs du comportement des ouvrages au feu FA, FB, Bois Feu 88, FPM88
- Aux règles de justification par le calcul de la sécurité des constructions, CSTB Décembre 88
- Règles NRT 2005

Règles Th-C

Règles Th-E

Règles Th-BAT

Règles Th-I

Règles Th-S

Règles Th-U

Règles Th-K DTU P50-702

Règles Th-G DTU P50-704

Règles Th-BV DTU P50-707

Règles Th-C DTU P50-706

→ Aux arrêtés et décrets fixant les règles d'isolations thermiques des bâtiments.

→ Aux règles électriques PROMOTELEC HABITAT NEUF

→ Aux règles de l'UTE

→ Aux règlements nationaux des établissements EDF. GDF. TELECOM. EAU.

→ Les prescriptions, recommandations, cahiers des charges, fiches techniques des fabricants.

Tous ces documents ne sont pas limitatifs; certains sont rappelés dans le descriptif de chaque corps d'état.

Les matériaux traditionnels utilisés devront être conformes aux normes françaises NF

Les matériaux et procédés non traditionnels devront être titulaires d'un Avis Technique favorable du CSTB en cours de validité, ou d'une E.T.N. visée favorablement par un contrôleur technique.

Tous les précédés nouveaux ou "non conventionnels" devront avoir obtenu un avis favorable de la commission technique de la police individuelle de base, leur mise en oeuvre sera faite conformément aux prescriptions définies par l'AVIS TECHNIQUE et selon les restrictions éventuelles de la C.T.P.B.I.B. Par ailleurs, ils devront obligatoirement être couverts par la garantie biennale ou décennale suivant le cas.

Dans les prescriptions indiquées dans les différents CCTP, l'Architecte s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leurs dimensions et leur localisation. Cependant il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot, concernant la construction projetée.

L'ensemble des prestations devra impérativement permettre l'obtention:

→ du label **PROMOTELEC HABITAT NEUF**

→ du label de chauffage: **BBC**

L'entrepreneur devra donc prévoir dans son offre tous les ouvrages et sous ouvrages nécessaires à l'obtention de ces labels.

Il devra en outre modifier dans cette offre toutes les prestations décrites dans le présent CCTP qui ne permettraient pas l'obtention du label et incorporer toutes les prestations manquantes ou insuffisamment décrites.

6.3 ACCES HANDICAPES

Textes officiels, prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées :

→ loi du 11 février 2005

→ décret n°2006-555 du 17 mai 2006

→ Arrêté du 1^{er} Août 2006 ERP neufs

→ Arrêté du 1^{er} Août 2006 Bâtiments d'habitation neufs

→ Arrêté du 26 Février 2007 Bâtiments d'habitation existants

→ Arrêté du 21 Mars 2007 ERP existants

→ Arrêté du 22 mars 2007 Attestation d'accessibilité

→ Arrêté du 11 septembre 2007

→ Décret n°2007-1327 du 11 Septembre 2007

→ Projet de circulaire interministérielle n° DGUHC 2007 – bât. Hab. collectifs neuf – bât Hab. individuelles neufs – ERP et IOP

Les entreprises devront avant toutes réalisations s'assurer que les prestations et travaux mis en oeuvre correspondent bien aux prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées

7 ENVIRONNEMENT DU PROJET – ZONES ET SITES

Département de: La Manche

Commune de: SAINT GEORGES DE MONTCOCQ

SISMIQUE:

→ Zone Sismique: 0

CLASSE DU BATIMENT:

Bâtiment de classe: B (arrêté du 29/05/97)

VENT

→ Zone vent: II des règles NV65 modifiées 99.

→ Site vent: normal

COUVERTURE

→ Zone couverture: III

→ Site couverture: normal

NEIGE:

→ Zone de neige: 1A

GEL : (FDP 18.326)

→ gel faible

→ gel modéré

HAUTEUR & SITUATION

→ Hauteur : inférieur à 6m

→ Situation de la construction: c

THERMIQUE (Manche)

→ Zone climatique d'Hiver: H2

→ Zone climatique d'Eté: H2a

8 REGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Dispositions générales:

→ loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, modifié par la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992 et la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Construction nouvelles:

→ articles L111-11 à L 111-20, R 111-23-1 à R111-23-3 du code de la construction et de l'habitation

→ loi n°78-12 du 4 janvier 1978

→ décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

Bâtiments d'habitation:

→ Arrêté du 30 juin 1999

→ Circulaire n°2000-5 du 28 janvier 2000

→ Arrêté du 23 juin 1978

→ DTU n°75-1 d'octobre 1978

→ Arrêté du 30 mai 1996

→ Code de l'urbanisme, articles L147-1 à L147-6 et R 147-1 à R 147-11

→ Loi n°85-696 du 11 juillet 1985

→ Circulaire du 19 janvier 1988

Protection du voisinage:

→ Article 1382 du code civil

→ Article L112-16 du code de la construction et de l'habitation

→ Décret n°95-408 du 18 avril 1995

→ Décret n°95-409 du 18 avril 1995

→ Circulaire du 27 février 1996

→ Arrêté du 10 mai 1995

→ Avis n°1 et N°2 de la commission d'étude du bruit du ministère de la santé publique du 21 juin 1963.

Normes: NFS 30-010, NFS 31-010, NFS 31-003, NFS 31-014, NFS 31-045, NFS 31-049, NFS 31-050, NFS 31-051, NFS 31-052, NFS 31-053, NFS 31-054, NFS 31-055, NFS 31-056, NFS 31-057, NFEN ISO 717-1, NFEN ISO 717-2, NFEN ISO 140-3, NFEN ISO 140-4, NFEN ISO 140-5, NFEN ISO 140-5, NFEN ISO 140-7, NFEN ISO 140-8, NFEN 20140-9, NF EN 20140-10.

Les entrepreneurs devront respecter ces textes pour les travaux pouvant être concernés.

9 PRISE EN CHARGE DU SITE DES TRAVAUX

L'entrepreneur prendra le chantier dans l'état où il se trouve à la date de la soumission, ceci implique qu'il aura recueilli tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son prix quant aux accès du chantier et à l'organisation générale du chantier, (manutention, stockage des matériaux et matériels) et aux divers supports existants et prévoir tous les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

10 ECHANTILONS - MODELES

Matériaux

Le présent CCTP définit pour certains matériels un échantillon et ou une marque de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés de similaire ou de qualité équivalente.

Il est spécifié que la preuve de la similitude et de la qualité équivalente sera réalisée par l'Entrepreneur

L'appréciation de la similitude et la qualité équivalente des matériels présentés par l'Entrepreneur avec les matériels de référence, appartient à l'Architecte et au Maître de l'Ouvrage qui autoriseront ou pas par écrit leurs emplois

En cas de divergences de vues avec l'Entrepreneur en ce qui concerne cette similitude ou qualité équivalente, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires ou qualité équivalente

Les matériels acceptés par l'Architecte et le Maître de l'Ouvrage, seront groupés sur panoplies et exposés dans un local réservé à cet effet. Ils serviront de point de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés. Les choix seront notés sur le cahier de chantier.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait.

L'entrepreneur reste propriétaire de ses échantillons et il en assure la reprise en fin de chantier.

Il sera exigé une notice descriptive et avis technique en vigueur sur tous les matériaux utilisés

Les matériaux traditionnels utilisés devront être conformes aux normes françaises NF

Les matériaux et procédés non traditionnels devront être titulaires d'un Avis Technique favorable du CSTB en cours de validité, ou d'une E.T.N. visée favorablement par un contrôleur technique.

Tous les précédés nouveaux ou "non conventionnels" devront avoir obtenu un avis favorable de la commission technique de la police individuelle de base, leur mise en oeuvre sera faite conformément aux prescriptions définies par l'AVIS TECHNIQUE et selon les restrictions éventuelles de la C.T.P.B.I.B. Par ailleurs, ils devront obligatoirement être couverts par la garantie biennale ou décennale suivant le cas.

11 LIVRAISON ET STOCKAGE SUR CHANTIER DES MATERIAUX

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état, et ce, quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'oeuvre comprend:

→ Toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires

Tous emballage, protections et autres

→ Toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement

Le stockage sur chantier est réalisé conformément au plan d'installation de chantier et comprend en outre:

→ Toutes installations nécessaires

→ Toutes protections durant le cours du chantier

→ Tous nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges.

Les matériaux et fourniture pouvant souffrir des intempéries devront, lorsqu'ils ne pourront pas être livrés directement à leur emplacement d'emploi, être protégés par des abris dont la confection est à la charge des lots intéressés.

L'entrepreneur reste responsable de toutes les dégradations et détournements de ses approvisionnements.

Sur simple injonction du Maître d'Ouvre, l'entrepreneur doit évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité pour les déménagements, même successifs.

12 MATERIAUX DEFECTUEUX

Tous matériaux défectueux, où dont la mise en oeuvre n'est pas satisfaisante, peut être refusé par le Maître d'ouvrage ou l'Architecte, l'entrepreneur s'engageant à les enlever du chantier ou à démolir les ouvrages mal exécutés, dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, être transportés aux décharges publiques ou démolis, les gravois étant évacués.

Le Maître d'oeuvre peut, avec accord du Maître d'ouvrage, conserver des matériaux défectueux ou des ouvrages mal exécutés. Dans ces cas, il reste seul juge de la moins value à effectuer sur ces matériaux et ouvrages.

13 VERIFICATION DE LA QUALITE DES TRAVAUX

En vue du contrôle de la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux cahiers des charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des CCTP, sont dus par les entrepreneurs.

L'entrepreneur fournira au maître d'ouvrage et à l'architecte les résultats de ses essais.

A ce titre, les entrepreneurs doivent tous les échantillons nécessaires.

Les procès-verbaux CSTB demandés seront fournis par l'entrepreneur avant réception des travaux.

En outre, tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que le maître d'Oeuvre lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant seraient à la charge du Maître de l'ouvrage, si les essais étaient satisfaisants et à la charge de l'entreprise, dans le cas contraire.

14 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET OUVRAGES

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché.

Sur demande écrite du maître d'ouvrage, les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous les ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations.

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier les cotes figurées aux plans.

Il assume, seul, la responsabilité qui découlerait, soit des erreurs, soit de la non-vérification des plans.

15 RECEPTION DES SUPPORTS

Les cahiers des charges (DTU) et les CCTP précisent les tolérances planimétriques, états de surface, arases, etc.... des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, un représentant qualifié de cette dernière doit assurer la réception de ces supports.

Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit au Maître d'oeuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seraient déduits du compte de l'entreprise défaillante.

Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Maître d'Oeuvre,

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulé à ce titre par la suite.

16 PROTECTION DES OUVRAGES - FINITIONS

Voiries

Les voies publiques et privées utilisées pour accéder ou quitter le chantier devront être continuellement maintenus en parfait état de propreté et entretenues conformément aux usages et règlements en vigueur.

Cette prescription intéresse plus particulièrement les différentes entreprises devant exécuter les terrassements, les fondations et les gros oeuvres.

Il sera dressé un procès-verbal de constat en présence du Maître d'ouvrage, de l'Architecte, du représentant l'entreprise de bâtiment concernée.

Toutes dégradations de la voirie, constatées en fin de chantier, seront à la charge du lot n°1.

Matériaux Ouvrages

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Les entreprises devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation et protection et la surveillance de leurs matériaux et de leurs ouvrages avant et après leur mise en oeuvre et elles devront pouvoir répondre de leur bon état pendant toute la durée des travaux. Ceux qui n'observeront pas ces prescriptions supporteront la totale responsabilité des conséquences qui pourraient survenir.

Dispositions particulières

Chaque entreprise doit prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer, souiller, noyer, etc... les pièces et les surfaces dans lesquelles elle travaillent . Toute détérioration est à charge de l'entreprise de quelque ordre qu'elle soit

Précautions d'exécution

Il est rigoureusement interdit aux entrepreneurs de gâcher directement des mortiers sur les sols déjà terminés, tels que chapes, formes dressées des planchers ainsi que des sols terminés des autres corps d'état . Les chèvres ou appuis nécessaires à l'établissement de leurs échafaudages ne devront jamais porter directement sur les ouvrages terminés autrement que par des platelages avec l'interposition d'isorel mou ou de sacs de sable .

L'entreprise conviendra d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur celle-ci, sinon ils seront entièrement responsables de toutes les conséquences de cette inobservation.

17 ACCES AU CHANTIER

Les différents entrepreneurs intervenant sur le chantier sont sensés s'être renseignés sur:

- Les possibilités d'accès au chantier
- La nature du terrain
- Les emplacements de stockage de matériaux
- Les installations existantes etc....
- Les servitudes diverses

18 ORGANISATION DE CHANTIER

Tout Entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et devis descriptifs de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le Maître de chantier, les stades de préparation, fabrication et mise en oeuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps utile, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à divers corps d'état, en particulier :

- Niveau d'arase et nus brut à respecter,
- Emplacement et définition des surcharges spéciales.
- Emplacement, réservations, encombrement des diverses canalisations ou gaines
- Dispositions et sujétions à prévoir pour l'habillage des façades et revêtements divers (emplacement des goujons, supports, calfeutrements, raccords, taquets, fourrures, etc...)
- Dimensionnement et emplacement des trémies diverses, trous, réservations.

Chaque Entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le Maître d'Ouvrage quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en oeuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son Entreprise

19 DEMARCHES - AUTORISATIONS

Les entrepreneurs concernés seront tenus de faire les demandes et démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations: administratives, privatives et techniques.

L'ensemble de ces demandes sont consignées dans le:PLAN GENERAL DE COORDINATION

Ce plan devra être soigneusement étudié et pris en compte lors de la réalisation de l'offre de l'entreprise.

20 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'ensemble de ces installations de chantier sont consignées dans le:PLAN GENERAL DE COORDINATION

Ce plan devra être soigneusement étudié et pris en compte lors de la réalisation de l'offre de l'entreprise.

Toutes les demandes et spécifications stipulées dans ce plan devront être intégrées dans l'offre de l'entreprise, aucun oubli et aucun complément ne seront pris en compte par la suite.

21 GESTION DES INSTALLATIONS DE CHANTIER – COMPTE PRORATA

L'ensemble des gestions des installations de chantier sont consignées dans le:PLAN GENERAL DE COORDINATION.

Ce plan devra être soigneusement étudié et pris en compte lors de la réalisation de l'offre de l'entreprise.

Toutes les demandes et spécifications stipulées dans ce plan devront être intégrées dans l'offre de l'entreprise, aucun oubli et aucun complément ne seront pris en compte par la suite.

22 PANNEAU DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE devra la fourniture, la pose et l'entretien durant le chantier et l'évacuation en fin de chantier, à ses propres frais, d'un panneau de chantier conforme au décret du 13/06/79 et à l'arrêté du 30/05/75, et conformément à l'article R.324.1 du Code du Travail, comportant les indications suivantes :

L'objet des travaux et leur durée

Numéro et date du permis de construire.

Date de démarrage des travaux.

Désignation du Maître d'Ouvrage

Désignation des Architectes

Désignation de l'Economiste

Désignation du Coordonnateur Sécurité

Désignation du Bureau de Contrôle

Désignation des lots et des entreprises participant aux travaux,

Règlements de sécurité .

23 ECHAFAUDAGES

Les échafaudages des FACADES et PIGNONS, seront exécutés suivant les consignes du:PLAN GENERAL DE COORDINATION

Ce plan devra être soigneusement étudié et pris en compte lors de la réalisation de l'offre de l'entreprise.

Dans le cas d'imprécisions dans le PGC , les échafaudages des FACADES et PIGNONS, seront exécutés par chacune des entreprises en ayant besoins.

Installations suivant règles et normes de sécurité en vigueur et suivant les recommandations et prescriptions de l'INRS et de chaque utilisateurs.

24 TROUS – SCELLEMENTS – RACCORDS –FEUILLURES - CALFEUTREMENTS

Sauf stipulation contraire spécifiée au cours des CCTP tous les trous, scellements calfeutremments raccords et feuillures seront dus et exécutés suivant ci-dessous.

Trous et feuillures

L'Entrepreneur de maçonnerie devra réserver, au cours de la construction, tous les passages et trous nécessaires à la mise en oeuvre des autres corps d'état.

Ceux-ci sont tenus de lui fournir, en temps utile et avec précision, tous les renseignements lui permettant de se conformer à ces instructions.

Les percements qui n'auraient pu être réservés en montant seront à la charge des différents Entrepreneurs, chacun pour son propre compte, sous le contrôle de l'entreprise de gros oeuvre.

Le maçon devra les feuillures nécessaires à la pose des menuiseries.

Tous les autres percements, sont à la charge de chaque corps d'état, chacun en ce qui le concerne.

Scellements

Chaque entrepreneur exécute ses propres scellements et ce quelle que soit la nature des matériaux.

Il doit être réservé lors de ceux-ci, tous les nus nécessaires pour exécution des raccords ou revêtements définitifs.

L'Architecte pourra faire reprendre, aux frais des Entreprises responsables, par les Entrepreneurs compétents, les raccords, scellements de toutes natures qui seraient jugés défectueux et ce, à tout moment, quel que soit l'avancement du chantier.

Raccords

Tous les raccords, seront à réaliser de même nature que le support .

Exécutés par l'entreprise chargée du scellement, à sa charge et sous le contrôle de l'entreprise du lot GROS OEUVRE

En cas de mauvaise exécution, le Maître d'Oeuvre chargera l'entreprise du lot GROS OEUVRE de reprendre les travaux à la charge de l'entreprise défaillante.

Dans les enduits et revêtements spéciaux:

Exécutés obligatoirement par le spécialiste chargé de l'exécution des dits enduits et revêtements.

Calfeutrements

→ Intérieurs:

Tous les calfeutrements intérieurs sont dus et exécutés par chacune des entreprises.

Tous les calfeutrements, seront à réaliser de même nature que le support .

→ Extérieurs:

Tous les calfeutrements au pourtour des menuiseries extérieures seront exécutés par le spécialiste des menuiseries extérieures .

25 TRACES D' IMPLANTATION- TRAIT DE NIVEAU - TRACES

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE a, à sa charge et sous sa seule responsabilité, les tracés d'implantation des ouvrages d'après les plans et instructions du Maître d'Oeuvre.

Toutes divergences qui pourraient apparaître au cours de ces tracés doivent être signalées, immédiatement, au Maître d'oeuvre.

L'Entrepreneur du lot GROS OEUVRE aura, à sa charge, le tracé, la vérification et l'entretien du trait de niveau dans chaque local pour l'exécution des travaux des autres corps d'état.

Ce trait se situe à 1,00m du sol intérieur fini.

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE serait tenu responsable de toutes les conséquences découlant de tracés défectueux.

L'Entrepreneur du lot PLATRERIE SECHE aura, à sa charge, tous les tracés intérieurs de cloisons. Les implantations des huisseries et bâtis incorporés dans les cloisons seront faites par le lot PLATRERIE SECHE en accord avec les Entreprises intéressées.

Toutes ces entreprises sont solidairement responsables des erreurs qui pourraient se produire.

26 NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque entreprise sera tenue de laisser les ouvrages qu'elle a exécuté, ainsi que les locaux où se sont exécutés les travaux dans un parfait état de propreté .

Seront compris dans le prix des ouvrages :

- L'enlèvement des gravois, des déchets et des résidus de toutes sortes,
- Le chargement, le transport aux bennes de stockage situées dans l'enclos de chantier
- Le stockage, l'enlèvement, le transport et le vidage des bennes de chantier
- Toute effraction sera pénalisée par l'intervention d'une entreprise de nettoyage à la charge du compte prorata.

Le nettoyage des locaux sera dû par chaque entreprise intervenant à l'intérieur et cela en fin de journée. Lorsque plusieurs entreprises interviendront simultanément dans un même endroit, un nettoyage sera fait chaque soir à tour de rôle.

Les nettoyages intérieurs avant réception sont exécutés par le peintre et à sa charge.

Trois catégories de déchets:

DIS: Déchets Industriels Spéciaux, source de danger et de toxicité comme les peintures, solvants, etc...

DIB: Déchets Industriels Banals non dangereux mais non inertes comme les plâtres, plastiques, isolants, bois, etc...

DI: Déchets Inertes comme briques, gravas qui ne brûlent pas et ne se décompose pas et n'engendrant pas de réactions de nature à nuire à l'environnement.

Dans le cadre de l'installation de chantier, une zone délimitée sera aménagée pour le stockage des déchets.

Un moyen de stockage sera approprié à chaque catégorie de déchets:

- concernant les DIS, un bungalow fermé à clé sera mis en place à l'intérieur de la zone de stockage
- concernant les DIB et les DI, une benne pour chaque catégorie de déchets sera mis en place à l'intérieur de la zone de stockage.

L'entreprise du présent lot sera tenue de trier l'ensemble de ces déchets suivant les trois catégories ci-dessus.

Des pénalités seront appliquées aux entreprises défaillantes.

27 PLANS D' EXECUTION

Aussitôt après la signature du marché et durant la période de préparation, chaque entreprise devra établir en conformité avec les pièces du marché, les plans d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages relatifs à son lot et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état .

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces nécessaires à la bonne composition des ouvrages exécutés, afin d'être transmis au Maître d'Oeuvre et au bureau de contrôle pour approbation, suivant le texte en vigueur (Décret N° 78 631 78 622 du 31 Mai 1978) . Cette période d'approbation doit figurer dans le planning en accord avec le bureau de Contrôle désigné .

En fin de chantier, elles devront fournir en autant d'exemplaires que nécessaire, les plans et schémas des ouvrages exécutés .

Aucune prestation faisant l'objet d'un détail ne pourra être exécutée sans l'accord du maître d'oeuvre, du bureau de contrôle et du maître d'ouvrage.

L'accord du Maître d'oeuvre et du bureau de contrôle sur les détails d'exécution ne déchargera, en aucun cas, les entrepreneurs de leurs responsabilités.

28 ESSAIS COPREC

Ils seront établis suivant les modèles parus dans le supplément du Moniteur de 6 Novembre 1998.

Les entreprises concernées doivent fournir les essais de leurs installations conformément aux documents COPREC (loi du 4 janvier 1978), avec fourniture de leur procès-verbal d'essais au bureau de contrôle et à l'Architecte pour examen, l'ensemble en trois exemplaires.

Cela concerne :

- CA Conditionnement d'air
- CH Chauffage
- EL Installations électriques
- FS Fluides spéciaux
- PB Plomberie sanitaire
- RA Réseau d'alimentation en eau
- RE Réseau d'évacuation
- VM Ventilation mécanique.

Les procès-verbaux seront établis et envoyés à l'Architecte et au bureau de contrôle.

29 DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES

Les plans de récolement seront demandés aux Entreprises en fin de travaux, pour la date de la réception des travaux.

Ils seront soumis au visa de l'Architecte

Il seront fournis sur disquette, ZIP ou CD au format AUTOCAD DWG

Deux exemplaires des plans et schémas seront remis au maître d'Ouvrage après signature par l'Architecte et des entreprises.

Un exemplaire sera également remis au CSPS pour constitution finale du DIUO.

Ils devront porter toutes les indications utiles pour répondre à leur objet et être accompagnés de toutes les notices de fonctionnement des appareils, bons de garantie, références des fabricants, indications concernant le service après vente, etc...

30 SECURITE PROTECTION SANTE

Le chantier est soumis en matière de sécurité et de protection de la santé aux nouvelles dispositions législatives, dont notamment:

- la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
- le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994
- les décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

ainsi que:

- les directives n° 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992.

La coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs au sens de la loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993 sera assurée par une personne physique liée au Maître d'Ouvrage par contrat.

La mission à lui confier est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité, mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

Les installations collectives de sécurité restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite du calendrier contractuel.

Toutes les mesures de sécurité collectives ou individuelles des travailleurs seront prises par toutes les entreprises qui en surveilleront la stricte application par leur personnel. En aucun cas, la responsabilité du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre ne pourra être recherchée à la suite d'accidents survenus par défaut de conformité à ces consignes.

31 CONTROLE INTERNE (AUTO CONTROLE)

Obligations et devoirs des entreprises conformément à la loi du 4 Janvier 1978.

En début de chantier, l'entreprise donnera le nom de la personne (responsable) chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties des entreprises doit être réalisé à différents niveaux:

→ **Au niveau des fournitures:** quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés (bruts ou préfabriqués) sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché. L'établissement de la conformité des matériaux livrés (courrier du fournisseur précisant que les éléments livrés sont bien ceux prescrits, examen visuel constatant l'absence de défauts visibles)

En cas de livraison ou de réalisations non conforme aux plans, documents techniques et pièces écrites, l'entreprise devra informer immédiatement et obtenir l'accord des différents prescripteurs pour une réalisation ou une utilisation éventuelle de ces produits manufacturés défectueux.

→ **Au niveau du stockage:** l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées.

→ **Au niveau de l'interface entre corps d'état:** l'entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations.

→ **Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre:** le responsable des contrôles internes de l'entreprise s'assurera que la réalisation est faite conformément aux DTU, règles de l'art, avis techniques, etc... et établira les listes des vérifications à réaliser pour s'assurer de la bonne conception et exécutions des ouvrages dont elle est en charge de réalisation

→ **Au niveau des essais:** l'entrepreneur réalisera:

Les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

La définition et le nombre des actions ponctuelles prévues être menées en cours de travaux

Les formalisations adoptées pour prouver la réalité et l'efficacité de ces autocontrôles.

Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique au fur et à mesure du chantier et à la fin de la pose un dossier récapitulatif

32 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les frais des gestions des déchets seront imputés au compte prorata géré par le lot GROS OEUVRE . Frais répartis en fin de chantier suivant montant des marchés de chaque lot.

Objet du marché :

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation, notamment celle du plan départemental des déchets du BTP.

Généralités :

Gestion et tri des déchets de chantier :

L'entreprise devra respecter les obligations figurant au CCTP, au PGC et prendre connaissance du plan d'installation de chantier. Chaque entreprise est responsable des ses déchets et devra en assurer la traçabilité. Pour cela un bordereau de suivi des déchets est joint en annexe au présent CCTP ; ces bordereaux seront intégrés au dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) transmis à la fin du chantier au maître d'oeuvre.

Pendant la période de préparation, l'entreprise soumettra au visa du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS les moyens qu'il met en œuvre pour respecter les objectifs de gestion des déchets. Le respect des obligations est contrôlé par le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS tout au long du chantier.

FIN DES GENERALITES